

**DECRET N° 91.056 DU 25 MARS 1991 PORTANT CREATION D'UNE ECOLE
NATIONALE D'ENSEIGNEMENT MARITIME ET DE PECHE (ENEMP)**

ARTICLE 1er : Il est créé une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et Pêche dénommée ENEMP, qui se substituera au Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM) de Nouadhibou créé par décret n°79-342 du 4 décembre 1979 modifié par le décret n°167 bis du 7 juillet 1980.

CHAPITRE I:

Du rôle de l'école

ARTICLE 2 (nouveau)¹ : Placée sous la tutelle du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (ENEMP) est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie de formation et de pêche définie par le Gouvernement.

L'ENEMP est un établissement de formation scientifique et technique.

L'ENEMP est régie par les dispositions de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990, fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

ARTICLE 3 : L'Enseignement Maritime et de Pêche est organisé pour:

- Le perfectionnement et le recyclage du personnel maritime et de pêche sanctionné après évolution des compétences par la délivrance d'une attestation de réussite ;
- L'Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnelle maritime (CAPM) ;
- L'Enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche sanctionné par les diplômes de :

officier pont	3ème classe
officier pont	2ème classe
officier pont	1ère classe
officier mécanicien	3ème classe
officier mécanicien	2ème classe
officier mécanicien	1ère classe

1) Sont intégrés les articles 2, 4, 6, 8, et 13 suivant les modifications du Décret n° 94.021 modifiant certaines dispositions du Décret n° 91.056 du 25 mars 1991 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (ENEMP)

CHAPITRE II :

De l'organisation

ARTICLE 4 (nouveau) : Le personnel de l'ENEMP est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990, sus-visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux personnels techniques, pédagogiques et aux personnels navigants de l'Ecole par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de pêche comprend :

Le Président :

- Le Directeur de la Formation Maritime.

Les membres :

- Le Directeur de la Marine Marchande, représentant le Ministère de Pêches et de l'Economie Maritime,
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère du Plan,
- Le Directeur de l'Enseignement Technique, du Ministère de l'Education Nationale,
- Le Directeur de la Formation Professionnelle, du Ministère de la fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports,
- Trois représentants de la Fédération des Industries et Armements de Pêche (FIAP), dont au moins deux armateurs actifs,
- Un représentant du personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration de l'ENEMP peut appeler en seance toute personne dont il juge la présence ou l'audition utile.

ARTICLE 6 : Le conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche comprend :

Le président :

- Le directeur de la Formation Maritime.

Les membres :

- le directeur de la marine marchande représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère des Finances ;

- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, de Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche.

Le conseil d'administration de l'ENEMP peut appeler en séance toute personne dont il juge la présence ou l'audition utile.

ARTICLE 7 : Le président est les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'ENEMP, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'ENEMP ou un employé de l'établissement qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 8 (nouveau) : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, et au Ministère des finances, par ordonnance n° 90-09 et le décret n° 90-11 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, notamment en ses articles 10,11 et 12.

Le Conseil d'Administration délibère de façon général de la gestion de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche, il a notamment pour tâche de :

- Examiner le résultat de gestion financière de l'exercice écoulé et arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par le Directeur,

- Approuver les dons, legs ou subventions,
- Avaliser le bilan des actions de formation réalisées lors de l'exercice précédent et délibérer sur les programmes d'actions annuelles de formation et de perfectionnement conformément à la stratégie élaborée par le Gouvernement,
- Approuver l'organigramme et le règlement intérieur de l'Etablissement,
- Fixer les modalités de redistribution des personnels de l'établissement conformément aux textes réglementaires,
- Donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'Ecole.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion désigné en son sein, à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Le comité de gestion comprend, outre, son président qui est le président du conseil, trois membres désignés parmi les administrateurs.

ARTICLE 10 : Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion délibère à la majorité simple des votants, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : l'organe exécutif comprend :

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et, éventuellement un directeur - adjoint ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ARTICLE 12 : Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement, il a autorité sur l'ensemble du personnel.

ARTICLE 13 (nouveau) : La comptabilité de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, l'ENEMP est autorisée à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires écoles et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ARTICLE 14 : L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- 1° - la subvention de l'Etat ;
- 2° - les contributions des armateurs ;
- 3° - les recettes provenant de l'exploitation des navires écoles ;
- 4° - Les recettes provenant des prestations de services au profit des tiers ;
- 5° - les recettes provenant de l'édition, de publication et des activités de formation au profit de tiers ;

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

- les dons et legs provenant de personne ou d'organismes nationaux ou étrangers ;
- toutes recettes extraordinaires.

CHAPITRE III

Du perfectionnement et recyclage et des enseignements

SECTION 1 :

DU PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

ARTICLE 15 : Le perfectionnement et le recyclage a pour objet de rehausser les connaissances techniques et scientifiques et les qualifications professionnelles pratiques des membres d'équipages, des ouvriers, agents et techniciens du secteur maritime et de pêche.

ARTICLE 16 : Le perfectionnement et le recyclage comportent des cycles dont les spécialités, les durées et les conditions d'accès et délivrance d'attestations seront fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

SECTION 2 :

DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL MOYEN MARITIME ET DE PECHE

ARTICLE 17 : L'enseignement professionnel moyen maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves issus de l'enseignement secondaire une formation professionnelle pratique dans le domaine maritime et de pêche.

Les élèves issus de cette formation sont habilités à exercer les activités des pêcheurs et d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans les secteurs maritimes et de la pêche (agents de maîtrise et d'exécution).

ARTICLE 18 : L'enseignement professionnel moyen maritime comprend :

- a - une section de formation de matelots qualifiés
- b - une section de formation d'électro-mécaniciens "frigoriste" ;
- c - une section de formation d'ouvriers mécaniciens "graisseurs"

ARTICLE 19 : Pour les sections de formations visées à l'article 18 du présent décret paragraphes a,b,c, les élèves sont recrutés par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° - être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;
- 2° - être titulaire d'un BEPC, d'un CAP technique ou, fournir un relevé de notes du baccalauréat pour les candidats non admis ;
- 3° - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

ARTICLE 20 : La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les cycles visés à l'article 18 du présent décret (paragraphes a,b,c,).

ARTICLE 21 : Les études sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux. Les élèves formés dans les spécialités visées aux paragraphes a,b,c, de l'article 18 et admis à ces examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 22 : Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 21 du présent décret, se verront délivrés, selon la spécialité, le certificat d'aptitude professionnelle maritime (CAPM).

SECTION 3 :

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE MARITIME ET DE PECHE

ARTICLE 24 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche visé à l'article 23, comprend deux filières réparties chacune en trois sections hiérarchiques :

FILIERE A OFFICIERS DE PONT

- section 1 : officier de pont de pêche, 3ème classe
- section 2 : officier de pont de pêche, 2ème classe
- section 3 : officier de pont de pêche, 1ère classe

FILIÈRE B
OFFICIERS MECANICIENS

- section 1 : officier mécanicien, 3ème classe de pêche
- section 2 : officier mécanicien, 2ème classe de pêche
- section 3 : officier mécanicien, 1ère classe de pêche.

ARTICLE 25 : Pour les sections 1 des filières "pont et machine" les élèves sont recrutés :

a - par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1°- être titulaires du baccalauréat D, C ou T
- 2°- être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;
- 3°- justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime,
- 4°- justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois;

b - par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelles maritime (CAPM) ayant accompli un minimum de vingt-quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage.

ARTICLE 26 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 25 du présent décret, paragraphe b, ne peut en aucun cas dépasser le tiers du nombre total des places réservées à chacune des sections.

ARTICLE 27 : La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les sections 1 des deux filières "pont" et "machine". Les études de ces sections sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux.

Les élèves ayant subi les formations dans ces sections et admis à des examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 28 : Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 27 au présent décret, se verront délivrés, selon la spécialité du diplôme d'officier navigant à la pêche, 3ème classe "PONT" ET "MACHINE".

ARTICLE 29 : Les candidats d'accès et les conditions d'obtention des diplômes pour les sections 2 et 3 des deux filières "PONT" et "MACHINE" seront fixées ultérieurement par décret.

CHAPITRE IV :

Des dispositions finales

ARTICLE 30 : L'actif, le passif comptables et l'ensemble des engagements du Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM) sont transférés à l'Ecole Nationale d'Enseignement et de Pêche (ENEMP).

ARTICLE 31 : Le régime des études et l'organisation des examens seront fixés ultérieurement par décret.

ARTICLE 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 79.342 du 4 décembre 1979 et le décret 167 bis du 7 juillet 1990 portant création d'un établissement public à caractère professionnel.

ARTICLE 33 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.